

## Arrêt

**n° 257 710 du 7 juillet 2021  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 19 août 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 septembre 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> février 2021 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me I. ROOX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique avec sa compagne en janvier 2015.

1.2. Le 18 août 2015, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel il est écroué à la prison de Huy le lendemain.

1.3. Le 20 avril 2016, le requérant a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Verviers à un emprisonnement de trente mois avec sursis probatoire de cinq ans et un mois de prison, du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.4. Le 3 juin 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, délivré sous la forme d'une annexe 13septies, et une interdiction d'entrée de huit ans, délivrée sous la forme d'une annexe 13sexies.

Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans aux termes de l'arrêt n°239 649 du 13 août 2020.

1.5. Le 29 décembre 2017, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, délivré sous la forme d'une annexe 13septies, a été pris à son encontre.

Cette décision a été annulée par le Conseil de céans aux termes de son arrêt n°239 656 du 13 août 2020.

1.6. Le 18 juin 2018, le requérant a introduit une demande de protection internationale.

Le 11 juillet 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.7. Le 12 juin 2020, le requérant a introduit une déclaration de mariage avec sa compagne belge auprès de l'Officier de l'Etat civil de Leuze-en-Hainaut.

1.8. Le 19 août 2020, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 19 août 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.*

*Selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa future épouse. Il déclare séjourner au domicile de celle-ci.*

*Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt n° 27.844 du 27.05.2009, le Conseil du Contentieux des Étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante". En outre la jurisprudence du Conseil d'État souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).*

*De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.*

*L'intéressé a été entendu le 19.08.2020 par la zone de police de Beloeil, Leuze-en-Hainaut et ne déclare pas avoir de famille en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Quant à la présence de ses 2 enfants mineurs sur le territoire, il peut entretenir un lien avec ceux-ci grâce aux moyens modernes de communication.»*

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de la circulaire du 7 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire (ci-après : la circulaire du 7 septembre 2013).

2.2. Invoquant la circulaire du 7 septembre 2013, la partie requérante fait valoir le fait que le requérant a introduit une déclaration de mariage avec sa compagne belge en date du 12 juin 2020 et soutient qu'il n'est pas possible de procéder à une exécution forcée de l'ordre de quitter le territoire et que, dès lors, il n'est pas raisonnable qu'un ordre de quitter le territoire soit délivré au requérant le jour où il est invité à l'enquête sur ses intentions matrimoniales.

2.3. La partie requérante prend notamment un second moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la « CEDH »), du principe de bonne administration, du devoir de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.4. Reproduisant la teneur de l'article 8 de la CEDH et développant un bref exposé théorique et jurisprudentiel relatif à cette disposition, la partie requérante développe ce qui s'apparente à un premier grief dans lequel elle fait valoir que le requérant a quitté son pays d'origine depuis un certain temps et qu'il a désormais le centre de ses intérêts en Belgique. A cet égard, elle soutient que la partie défenderesse a manqué à son devoir de prudence et à son obligation de motivation formelle et que la décision attaquée ne contient aucune mise en balance des intérêts en présence. Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas mené d'enquête adéquate sur le requérant.

La partie requérante développe ensuite ce qui s'apparente à un second grief dans lequel elle relève que, selon la décision entreprise, le requérant a déclaré ne pas avoir de famille pour ensuite déclarer que, quant à ses deux enfants, mineurs, il peut rester en contact avec eux grâce aux moyens de communication. Elle soutient que cette affirmation est très brève. Rappelant ensuite que le requérant a deux enfants mineurs, de nationalité belge, [A.M.] étant né le 15 juillet 2015 et [A.I.] étant né le 10 octobre 2017, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH qui garantit le droit au respect de la vie familiale du requérant avec sa future épouse et ses deux enfants mineurs. Elle considère ensuite que la décision entreprise est fondée sur des motifs erronés, juridiquement inacceptables et illégaux et n'est, dès lors, pas correctement motivée.

## 3. Discussion

3.1.1. Sur les deux moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;;*

*[...] ».*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le motif selon lequel le requérant « [...] *n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation* », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante, laquelle s'attache principalement à invoquer la violation de la circulaire du 17 septembre 2013 et de l'article 8 de la CEDH, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi et la décision comme valablement motivée. Il constitue, ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent, un motif qui suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que le respect des droits fondamentaux.

3.2. S'agissant de la violation alléguée de la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire prévoit notamment que : « *Lorsqu'un étranger, à qui un ordre de quitter le territoire (" O.Q.T. ") a été notifié, s'est vu délivrer un accusé de réception (article 64, § 1er, du Code civil) ou un récépissé (article 1476, § 1er, du Code civil), le Ministre ayant l'Accès au territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement des étrangers dans ses attributions ou son délégué ne procédera à l'exécution dudit " O.Q.T. " et ce jusque :*

- *au jour de la décision, de l'Officier de l'état civil, de refus de célébrer le mariage ou d'acter la déclaration de cohabitation légale;*
- *à l'expiration du délai de 6 mois visés à l'article 165, § 3, du Code civil;*
- *au lendemain du jour de la célébration du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale ».* Dès lors, cette disposition prévoit explicitement que le Ministre ou son délégué « *ne procédera à l'exécution* » de l'ordre de quitter le territoire, et ne prévoit nullement que celui-ci ne pourrait pas prendre une telle décision. Il n'est en tout état de cause pas contesté que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'exécution de la décision attaquée. L'argumentation de la partie requérante est donc inopérante à cet égard.

A titre surabondant, le Conseil relève que le Parquet du Procureur du Roi de Mons a émis un avis défavorable concernant le projet de mariage susvisé en date du 13 octobre 2020. Si cette décision est intervenue postérieurement à l'acte attaqué, il n'en demeure pas moins que, compte tenu de celle-ci, le Conseil ne peut que s'interroger quant à l'actualité de l'intérêt de la partie requérante à un tel grief.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que cette notion est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil rappelle d'emblée que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

S'agissant de la vie familiale du requérant avec sa compagne et ses deux enfants, le Conseil observe que celle-ci a été prise en considération, dans la mesure où la partie défenderesse a constaté, dans la motivation de l'acte attaqué, que « [...] l'intéressé aurait une vie commune avec sa future épouse. Il déclare séjourner au domicile de celle-ci. Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée. » et que « quan[t] à la présence de ses 2 enfants mineurs sur le territoire, il peut entretenir un lien avec ceux-ci grâce aux moyens modernes de communication », démontrant ainsi avoir procédé à une mise en balance des intérêts au regard de la situation familiale actuelle du requérant.

Quant au reproche fait à la partie défenderesse de fonder sa décision sur des motifs erronés en constatant que le requérant « [...] a été entendu le 19.08.2020 [...] et ne déclare pas avoir de famille en Belgique [...] » et d'ainsi violé l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante ne s'est pas inscrite en faux contre le rapport administratif rédigé par la zone de police contenant le constat susmentionné. De plus, le Conseil observe que ce constat est sans conséquence quant à la réalisation de l'examen de la vie familiale par la partie défenderesse dès lors qu'il n'a pas empêché cette dernière de connaître de la vie familiale du requérant avec ses enfants et de procéder à un examen concret de celle-ci au regard de l'article 8 de la CEDH, tel qu'il ressort du paragraphe précédent.

Ensuite, le Conseil rappelle, sur la violation prétendue de l'article 8 de la CEDH, que l'acte attaqué ne mettant pas fin à un séjour acquis mais ayant été adopté dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans ce cas, il convient cependant d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Or, force est de constater que la partie requérante n'invoque pas de tels obstacles *in casu* en telle sorte que la décision attaquée n'est pas utilement contestée au regard de l'article 8 de la CEDH.

A titre surabondant, le Conseil observe, au demeurant, que la partie requérante ne remet pas utilement en cause le constat relevant la possibilité pour le requérant, durant la séparation temporaire avec sa famille, d'entretenir les liens avec ses enfants à l'aide de moyens modernes de communication, en se limitant à relever l'âge des enfants. Ce faisant, le Conseil estime qu'en l'espèce, il ne critique pas suffisamment et concrètement ce motif de la décision attaquée.

Quant à la vie privée qui semble alléguée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci. A défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

En tout état de cause, le Conseil observe que le simple fait, pour le requérant, d'avoir résidé sur le territoire depuis un certain temps et d'avoir éventuellement tissé des liens, dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence, dans son chef, d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Partant, il ne peut être considéré que la décision attaquée méconnaît l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante ne démontre, par ailleurs, nullement que la partie défenderesse aurait méconnu les obligations de motivation qui lui incombent.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent-quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY